



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-015

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

DDCSPP 90

90-2017-04-27-006 - arrêté portant agrément accordé à une association de Jeunesse et d'Education Populaire (2 pages) Page 5

ddt

90-2017-04-20-001 - Installation d'une enseigne - Concept Altitude - Giromagny (2 pages) Page 8

90-2017-04-19-006 - Mise en demeure - Agence Automobilière - Denney (2 pages) Page 11

90-2017-04-27-004 - Mise en demeure - Ambition Automobiles - Rougemont-le-Château (2 pages) Page 14

90-2017-04-19-005 - Mise en demeure - Auberge de Phaffans - Denney (2 pages) Page 17

90-2017-05-11-003 - Mise en demeure - Auberge du Rail - Sermamagny (2 pages) Page 20

90-2017-05-11-005 - Mise en demeure - AZ Publicité - Chaux (2 pages) Page 23

90-2017-04-19-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Denney (2 pages) Page 26

90-2017-04-25-003 - Mise en demeure - AZ Publicité - Sermamagny (2 pages) Page 29

90-2017-04-18-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages) Page 32

90-2017-04-27-003 - Mise en demeure - Azur Piscines 68 (2 pages) Page 35

90-2017-04-20-002 - Mise en demeure - Binkert - Denney (2 pages) Page 38

90-2017-04-19-007 - Mise en demeure - Cheminette - Denney (2 pages) Page 41

90-2017-04-25-007 - Mise en demeure - Clear Channel - Rougemont-le-Château (2 pages) Page 44

90-2017-04-25-002 - Mise en demeure - Colruyt - Sermamagny (2 pages) Page 47

90-2017-05-11-002 - Mise en demeure - Colruyt - Sermamagny (2 pages) Page 50

90-2017-05-11-004 - Mise en demeure - Contrôle technique automobile Autovision - Sermamagny (2 pages) Page 53

90-2017-04-19-002 - Mise en demeure - Ferma Design - Denney (2 pages) Page 56

90-2017-04-20-005 - Mise en demeure - Gensbittel - Sermamagny (2 pages) Page 59

90-2017-04-18-003 - Mise en demeure - Insert Vet - Valdoie (2 pages) Page 62

90-2017-04-20-004 - Mise en demeure - Isorens - Sermamagny (2 pages) Page 65

90-2017-05-11-006 - Mise en demeure - Jeanniot Loisirs Vesoul - CLC Belfort - Bermont (2 pages) Page 68

90-2017-05-11-007 - Mise en demeure - Jeanniot Loisirs Vesoul - CLC Belfort - Botans (2 pages) Page 71

90-2017-04-20-006 - Mise en demeure - La Crinière - Sermamagny (2 pages) Page 74

90-2017-04-27-001 - Mise en demeure - La Pose d'Eric - Rougemont-le-Château (2 pages) Page 77

90-2017-04-20-003 - Mise en demeure - Les Amis de Georges - Bessoncourt (2 pages) Page 80

90-2017-04-25-004 - Mise en demeure - Mohn Fermetures - Sermamagny (2 pages) Page 83

90-2017-05-02-003 - Mise en demeure - Publimat - Botans (3 pages) Page 86

90-2017-04-19-003 - Mise en demeure - Publimat - Denney (2 pages) Page 90

90-2017-05-02-002 - Mise en demeure - Publimat - Dorans (3 pages) Page 93

90-2017-05-02-001 - Mise en demeure - Publimat - Montreux-Château (3 pages)	Page 97
90-2017-05-11-001 - Mise en demeure - SARL Husson - Sermamagny (2 pages)	Page 101
90-2017-04-19-004 - Mise en demeure - Taxi de l'Aéroport - Denney (2 pages)	Page 104
90-2017-04-19-008 - Mise en demeure - Techno Demo - Denney (2 pages)	Page 107
90-2017-04-25-008 - Mise en demeure - Technochape - Rougemont-le-Château (2 pages)	Page 110
90-2017-04-25-001 - Mise en demeure - Technochape - Sermamagny (2 pages)	Page 113
90-2017-04-25-005 - Mise en demeure - Unaferm - Sermamagny (2 pages)	Page 116
90-2017-04-25-006 - Mise en demeure - Valdoie Véranda - Sermamagny (2 pages)	Page 119
90-2017-04-18-002 - Mise en demeure - Valdoie Véranda - Valdoie (2 pages)	Page 122
90-2017-04-27-002 - Mise en demeure - WK Fenêtres - Rougemont-le-Château (2 pages)	Page 125

DDT 90

90-2017-05-05-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-18-004 du 18 avril 2017 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et de Vescemont (2 pages)	Page 128
90-2017-05-04-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort KM_C224e-20170504163826 (4 pages)	Page 131
90-2017-05-05-003 - Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier sur la commune de Rougemont le Château (4 pages)	Page 136
90-2017-04-18-004 - Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et Vescemont (4 pages)	Page 141
90-2017-04-12-007 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur les communes de Giromagny et Rougegoutte (4 pages)	Page 146
90-2017-05-04-002 - Avenant modificatif prorogeant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 12 septembre 2011 entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'Etat,et,l'étendant au périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale Grand Belfort Communauté d'Agglomération KM_C224e-20170505101124 (2 pages)	Page 151
90-2017-04-24-001 - KM_C224e-20170428114814 Programme d'action 2017 - Délégation 90 (16 pages)	Page 154

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-05-02-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VETRIGNE pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 171
--	----------

Préfecture

90-2017-05-02-005 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire (1 page)	Page 174
90-2017-04-27-005 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la DDSP90 pour les paiements immédiats (2 pages)	Page 176
90-2017-04-27-007 - Arrêté du 27 04 17 autorisant contrôles identité et fouille et visite véhicules (4 pages)	Page 179
90-2017-04-27-009 - Arrêté du 27 04 17 autorisant les contrôles d'identité et visites véhicules (4 pages)	Page 184

90-2017-04-27-010 - Arrêté du 27 04 17 autorisant les contrôles identité (4 pages)	Page 189
90-2017-01-27-002 - Arrêté N°2017-1/EMIZ portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie (2 pages)	Page 194
90-2017-04-26-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages)	Page 197
90-2017-04-26-002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers SDIS Bas-Rhin (1 page)	Page 202
90-2017-05-11-008 - ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017 (2 pages)	Page 204
90-2017-05-09-001 - Arrêté portant modification de la CDCI en formation plénière suite aux fusions des EPCI à fiscalité propre (4 pages)	Page 207
90-2017-05-11-009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale- INTERMARCHE DELLE (4 pages)	Page 212
90-2017-05-03-001 - C4-F4-T2-N2 M. CARAT Jérôme. (2 pages)	Page 217
90-2017-05-05-001 - CCDSA. Arrêté portant modification de la composition de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages)	Page 220
90-2017-05-10-001 - composition du jury BNSSA du 17 mai 2017 (2 pages)	Page 225
90-2017-04-21-001 - Suppression des passages à niveau PN 7 8 9 11 23 sur les communes de Sévenans Bourogne Delle (3 pages)	Page 228

UT-DIRECCTE 90

90-2017-04-03-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Laine Aurélien "LE P'TIT FRANC COMTOIS" à ANDELNANS (90400) (2 pages)	Page 232
90-2017-04-13-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (modification) - ARTISANS A DOMICILE AIRE URBAINE (2 pages)	Page 235
90-2017-04-12-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ISA'DOM COURS à THIANCOURT (90100) (2 pages)	Page 238
90-2017-04-27-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - REVE DE JARDIN à MOVAL (90400) (2 pages)	Page 241

DDCSPP 90

90-2017-04-27-006

arrêté portant agrément accordé à une association de
Jeunesse et d'Education Populaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service jeunesse, sports, vie associative

ARRÊTÉ N°

Portant agrément accordé à une association de Jeunesse et d'Éducation Populaire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 11

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements de jeunesse ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée le 7 avril 2017 par Madame Bernadette SEVERIN, présidente de l'association Oïkos ;

CONSIDERANT l'avis de la commission agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de La Vie Associative émis le 13/04/2017

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le Territoire de Belfort est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association : Oïkos, la maison des centres socioculturels de Belfort
Adresse : 10 rue de Londres 90000 BELFORT
N° d'agrément : 90-2017-058

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2017**

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

ddt

90-2017-04-20-001

Installation d'une enseigne - Concept Altitude - Giromagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

Arrêté préfectoral n° en date du
portant sur la demande d'installation d'une enseigne
présentée par la société Concept Altitude, monsieur Samuel Kaufmann,
sur un immeuble sis 45 bis Grande-Rue à Giromagny (90200)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-052-17-0004 concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 45 bis Grande-Rue à Giromagny (90200), déposée le 3 mars 2017, par la société Concept Altitude, monsieur Samuel Kaufmann, 6 rue Saint-Pierre - Giromagny (90200) ;

VU l'avis réputé favorable de madame l'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

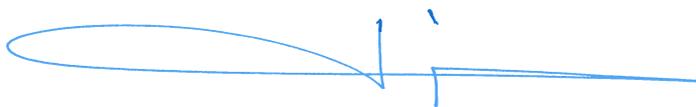
ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé 45 bis Grande-Rue à Giromagny (90200) objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Giromagny.

Fait à Belfort, le 20 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ddt

90-2017-04-19-006

Mise en demeure - Agence Automobilière - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'Agence Automobile, 58 avenue d'Alsace – 90160 Denney, a implanté une préenseigne située avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'Agence Automobile, 58 avenue d'Alsace – 90160 Denney est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'Agence Automobile, 58 avenue d'Alsace – 90160 Denney.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-27-004

Mise en demeure - Ambition Automobiles -
Rougemont-le-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Ambition Automobiles, 8 route d'Aspach – 68800 Thann, a implanté une publicité située 34 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Ambition Automobiles, 8 route d'Aspach – 68800 Thann est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des

lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Ambition Automobiles, 8 route d'Aspach – 68800 Thann.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-005

Mise en demeure - Auberge de Phaffans - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans, a implanté une préenseigne située 39 avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'auberge de Phaffans, 10 rue de la Mairie – 90150 Phaffans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-003

Mise en demeure - Auberge du Rail - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'auberge du Rail, 8 rue du 1^{er} Mai – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située Grande-Rue à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'auberge du Rail, 8 rue du 1^{er} Mai – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

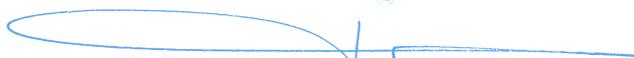
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'auberge du Rail, 8 rue du 1^{er} Mai – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-005

Mise en demeure - AZ Publicité - Chaux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté trois dispositifs publicitaires situés Grande-Rue à Chaux (90330) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que les dispositifs publicitaires sont installés hors agglomération, dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Chaux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **11 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située RD83 à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que la publicité est installée hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-003

Mise en demeure - AZ Publicité - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté cinq préenseignes situées dans le carrefour giratoire rue de Valdoie / RD5 à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-18-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 10 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté deux préenseignes situées 7 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 18 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-27-003

Mise en demeure - Azur Piscines 68



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 avril 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Azur Piscines 68, 26 rue de Sternenberg – 68780 Diefmatten, a implanté une publicité située 39 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Azur Piscines 68, 26 rue de Sternenberg – 68780 Diefmatten est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des

lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Azur Piscines 68, 26 rue de Sternenberg – 68780 Diefmatten.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-20-002

Mise en demeure - Binkert - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Binkert, 41 Grande-Rue – 90130 Bretagne, a implanté une publicité située 7 rue de la Baroche à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Binkert, 41 Grande-Rue – 90130 Bretagne est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Binkert, 41 Grande-Rue – 90130 Bretagne.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-007

Mise en demeure - Cheminette - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Cheminette, rue des Alpes - ZA – 68127 Niederhergheim, a implanté une publicité située chemin de la Mèche à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Cheminette, rue des Alpes - ZA – 68127 Niederhergheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Cheminette, rue des Alpes - ZA – 68127 Niederhergheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-007

Mise en demeure - Clear Channel - Rougemont-le-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim, a implanté une publicité située place de l'Eglise à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état

des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Clear Channel, 2 rue Gay-Lussac – 67201 Eckbolsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-002

Mise en demeure - Colruyt - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté une enseigne située rue de Valdoie à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite la surface des enseignes scellées au sol à 6 m² dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que la surface de l'enseigne est d'environ 13.44 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-002

Mise en demeure - Colruyt - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté une préenseigne située rue de Lachapelle-sous-Chaux à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

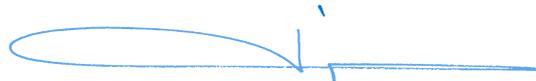
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **11 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-004

Mise en demeure - Contrôle technique automobile
Autovision - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située Grande-Rue à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-002

Mise en demeure - Ferma Design - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Ferma Design, 6A rue de la Sauge – 68700 Cernay, a implanté une publicité située 39 avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces mur sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que la publicité est installée sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Ferma Design, 6A rue de la Sauge – 68700 Cernay est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Ferma Design, 6A rue de la Sauge – 68700 Cernay.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-20-005

Mise en demeure - Gensbittel - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Gensbittel, 1 rue de la Saugé – 68700 Cernay, a implanté une publicité située 35 rue de Valdoie à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Gensbittel, 1 rue de la Saugé – 68700 Cernay est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

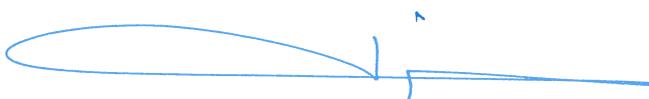
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Gensbittel, 1 rue de la Saugé – 68700 Cernay.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-18-003

Mise en demeure - Insert Vet - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 10 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Insert Vet, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située 7 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Insert Vet, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Insert Vet, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, horizontal, oval-shaped stroke with a vertical line extending downwards from its right side, ending in a small hook.

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-20-004

Mise en demeure - Isorens - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Isorens, bureaux de l'Atria, avenue de l'Espérance – 90000 Belfort, a implanté une publicité située impasse Louis Garret à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Isorens, bureaux de l'Atria, avenue de l'Espérance – 90000 Belfort est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

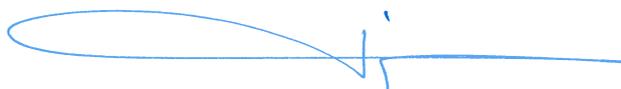
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Isorens, bureaux de l'Atria, avenue de l'Espérance – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line extending downwards from the center, and a small hook at the end of the horizontal stroke.

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-006

Mise en demeure - Jeanniot Loisirs Vesoul - CLC Belfort -
Bermont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Jeannot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans, a implanté une préenseigne située RD437 à Bermont (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Jeannot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Jeannot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bermont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **11 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-007

Mise en demeure - Jeanniot Loisirs Vesoul - CLC Belfort -
Botans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 28 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Jeanniot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans, a implanté une préenseigne située RD19 à Botans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Jeanniot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Jeanniot Loisirs Vesoul, CLC Belfort, rue de Belfort – 90400 Sévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Madame le maire de Botans
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **11 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-20-006

Mise en demeure - La Crinière - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société La Crinière, madame Laemlin Lynda, 9 bis rue du Rhône – 90300 Lachapelle-sous-Chaux, a implanté une préenseigne située au carrefour de la Grande-Rue et de la rue de Lachapelle-sous-Chaux à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame la directrice de la société La Crinière, madame Laemlin Lynda, 9 bis rue du Rhône – 90300 Lachapelle-sous-Chaux est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à madame la directrice de la société La Crinière, madame Laemlin Lynda, 9 bis rue du Rhône – 90300 Lachapelle-sous-Chaux.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-27-001

Mise en demeure - La Pose d'Eric - Rougemont-le-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société La Pose d'Eric, 8 rue des Coquelicots – 68700 Aspach-le-Bas, a implanté une publicité située 1 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société La Pose d'Eric, 8 rue des Coquelicots – 68700 Aspach-le-Bas est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la

notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société La Pose d'Eric, 8 rue des Coquelicots – 68700 Aspach-le-Bas.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-20-003

Mise en demeure - Les Amis de Georges - Bessoncourt



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'auberge des Amis de Georges, 14 rue du Texas – 90340 Chèvremont, a implanté une préenseigne située RD1083 à Bessoncourt (90160) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de l'auberge des Amis de Georges, 14 rue du Texas – 90340 Chèvremont est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de l'auberge des Amis de Georges, 14 rue du Texas – 90340 Chèvremont.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bessoncourt
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-004

Mise en demeure - Mohn Fermetures - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 14 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Mohn Fermetures, 61A route de Vourvenans – 90400 Trévenans, a implanté une publicité située 1 rue d'Evette à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Mohn Fermetures, 61A route de Vourvenans – 90400 Trévenans est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Mohn Fermetures, 61A route de Vourvenans – 90400 Trévenans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-02-003

Mise en demeure - Publimat - Botans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 26 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située 20 Grande-Rue à Botans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-24 du code de l'environnement stipule que nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans l'autorisation du propriétaire et sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture à une surface unitaire de 4 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 4.94 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-24 et R581-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Madame le maire de Botans
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature of Jacques Bonigen, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-003

Mise en demeure - Publimat - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté deux publicités et une passerelle d'accès sur un immeuble situé 39 avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 2° du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces mur sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que les publicités et la passerelle d'accès sont installées sur un mur non aveugle ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec l'article R581-22 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et la passerelle d'accès et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

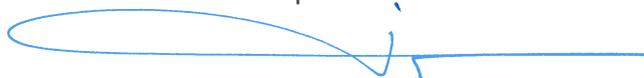
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-02-002

Mise en demeure - Publimat - Dorans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située 1 rue de la Chapelle à Dorans (90400) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que le dispositif a été installé sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur sur lequel se trouve le dispositif possède une ouverture d'une surface de 0.65 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture à une surface unitaire de 4 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface de 4.68 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le panneau est installé au-dessus de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut être apposée à moins de 0.50 m du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est installé à 10 cm au-dessus du niveau du sol ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-6, R581-22, R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Dorans
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-02-001

Mise en demeure - Publimat - Montreux-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté deux publicités situées 44 rue Helminger à Montreux-Château (90130) ;

CONSIDERANT que l'article L581-6 du code de l'environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article L581-24 du code de l'environnement stipule que nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont été installés sans l'autorisation du propriétaire et sans déclaration préalable ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité apposée sur un mur ou une clôture à une surface unitaire de 4 m² ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont une surface de 4.50 m² chacun ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que les deux panneaux sont installés pour partie au-dessus de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles L581-6, L581-24, R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Montreux-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-05-11-001

Mise en demeure - SARL Husson - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 3 mai 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SARL Georges Husson, 17 rue du Thiamont – 90350 Evette-Salbert, a implanté une préenseigne située rue du Rhône à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la SARL Georges Husson, 17 rue du Thiamont – 90350 Evette-Salbert est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la SARL Georges Husson, 17 rue du Thiamont – 90350 Evette-Salbert.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-004

Mise en demeure - Taxi de l'Aéroport - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 27 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Taxi de l'Aéroport, 10 rue de l'Aéroport – 68300 Saint-Louis, a implanté une publicité située 39 avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Taxi de l'Aéroport, 10 rue de l'Aéroport – 68300 Saint-Louis est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

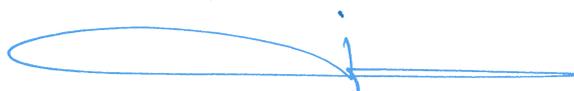
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Taxi de l'Aéroport, 10 rue de l'Aéroport – 68300 Saint-Louis.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-19-008

Mise en demeure - Techno Demo - Denney



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Techno Demo, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingsheim, a implanté une publicité située avenue d'Alsace à Denney (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Techno Demo, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingsheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Techno Demo, 7 bis rue du Bigarreau – 68260 Kingsheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Denney
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-008

Mise en demeure - Technochape - Rougemont-le-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 avril 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a implanté une publicité située 18 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-001

Mise en demeure - Technochape - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 13 mars 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim, a implanté une publicité située 7 rue d'Evette à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Technochape, 7 ter rue du Bigarreau – 68260 Kingersheim.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-005

Mise en demeure - Unaferm - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 19 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach, a implanté une publicité située 15 rue d'Evette à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 1° du code de l'environnement interdit la publicité notamment sur les plantations ;

CONSIDERANT que le dispositif publicitaire est installé sur une haie ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-22 1° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Unaferm, 3 rue du Réservoir – 68130 Aspach.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'application du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-25-006

Mise en demeure - Valdoie Véranda - Sermamagny



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 20 avril 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté une préenseigne située RD5 à Sermamagny (90300) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit la publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que la publicité est installée hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Sermamagny
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-18-002

Mise en demeure - Valdoie Véranda - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 10 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, a implanté une préenseigne située 7 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

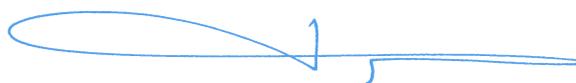
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Valdoie Véranda, 22 rue de Valdoie – 90300 Sermamagny.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **18 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-27-002

Mise en demeure - WK Fenêtres - Rougemont-le-Château



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 21 avril 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société WK Fenêtres, 21 rue Principale – 90110 Leval, a implanté une publicité située 35 rue de Masevaux à Rougemont-le-Château (90110) ;

CONSIDERANT que l'article L581-8 I 3° du code de l'environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté dans le parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 3° du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté sur une clôture non aveugle ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles L581-8 I 3° et R581-22 3° du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société WK Fenêtres, 21 rue Principale – 90110 Leval est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression

des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

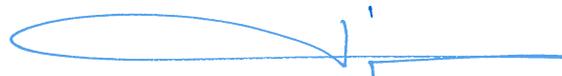
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société WK Fenêtres, 21 rue Principale – 90110 Leval.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Rougemont-le-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-05-05-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-18-004 du 18 avril 2017 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et de Vescemont



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-05-002
modifiant l'arrêté n° 90-2017-04-18-004 du 18 avril 2017
prescrivant des battues administratives au sanglier
sur les communes de Giromagny et de Vescemont

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-14-001 du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de sangliers sur la commune de Lepuix par M. Olivier CANAL, agriculteur à Giromagny,
- Le rapport de constatation réalisé par M. Jean-Claude LAVAUX lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,
- L'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 avril 2017,

CONSIDÉRANT au vu de l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'élargir à la commune de Lepuix les mesures de destruction de l'espèce sanglier déjà mises en place sur les communes de Giromagny et Vescemont,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-18-004 du 18 avril 2017 prescrivant des battues administratives au sanglier sur les communes de Giromagny et de Vescemont est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny, Vescemont et Lepuix.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Lavaux ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Lenuix.

BELFORT, le - 5 MAI 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Eric PETOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-05-04-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de médiation du département du Territoire de
Belfort

Renouvellement de la composition de la commission de médiation
KM_C224e-20170504163826



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat Renouvellement Urbain
Cellule parc public

ARRETE
portant renouvellement de la composition
de la commission de médiation
du département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-2-3, R.365-1-2 ; R.365-3, R. 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-1677 du 28 novembre 2007 et n°2010-398 du 22 avril 2010 fixant les conditions de mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 9 juin 2016, nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015, portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, M. Joël DUBREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202005 du 21 juillet 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO du département du Territoire de Belfort ;

VU les avis des organes consultés du Territoire de Belfort : Préfecture, DDCSPP, DDT, Territoire Habitat, Habitat Humanisme, CNL, l'association des maires,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2014202005 du 21 juillet 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la commission de médiation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La commission de médiation est présidée par Monsieur Bernard DRAVIGNEY, maire de Vétrigne, en tant que personnalité qualifiée. En cas d'empêchement, la vice-présidence est assurée par l'un des membres de cette instance, élu en son sein.

ARTICLE 4 : La commission de médiation délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. La commission siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

ARTICLE 5 : la commission est composée de :

1° Trois représentants de l'État, désignés par le Préfet :

Titulaire : Mme Sabine OPPILLIART (Préfecture)
Suppléant : Mme Emmanuelle CZAJKA (Préfecture)

Titulaire : Mme Manon BONDIER (DDCSPP)
Suppléant : M. Rémi GUERRIN (DDCSPP)

Titulaire : M. Olivier KUBLER (DDT)
Suppléant : Mme Josiane LAMBERT (DDT)

2° Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du département désigné par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Marie-Hélène IVOL
Suppléant : à désigner ultérieurement

- Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du département :

Titulaire : M. Jacques COLIN (maire de Giromagny)
Suppléant : Mme Françoise RAVEY (maire de Morvillars)

Titulaire : Monsieur Jean-Louis HOTTLET (maire de Grosne)
Suppléant : Monsieur Roger SCHERRER (maire de Florimont)

3° Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : M. Jean-Sébastien PAULUS (Territoire Habitat)
Suppléant : M. Laurent RICORD (Territoire Habitat)

4° Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire : Marie - Françoise PASQUIER (Armée du Salut)
Suppléant : Carine BOURGEOIS (Armée du Salut)

5° Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Régis MERMET (Adoma)
Suppléant : M. Driss BECHARI (Adoma)

6° Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Mme Madeleine VILLEMIN (CNL)
Suppléant : M. Claude NOURY (CNL)

7° Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Eric VEITH (Habitat Humanisme)
Suppléant : M.Noël SCHRUOFFENEGER (Habitat Humanisme)

Titulaire : M. Gilles RABBE (UDAF)
Suppléant : Mme Louissette BONNET (UDAF)

ARTICLE 6 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Cette durée s'applique à compter de la première nomination des membres en tant que titulaire ou suppléant. Un suppléant qui devient titulaire en lieu et place d'un titulaire démissionnaire ou empêché le devient pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires : service Habitat Renouvellement Urbain – Cellule Parc Public – 8 Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex.

ARTICLE 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le 4 MAI 2017


Jean OBERAUL

DDT 90

90-2017-05-05-003

Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier
sur la commune de Rougemont le Château



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° *prescrivant des battues administratives au sanglier sur la commune de Rougemont-le-Château*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-14-001 du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de sangliers sur le secteur de Saint Nicolas, le 5 mai 2017, par Monsieur Olivier FENDELEUR, agriculteur à Rougemont-le-Château,
- La visite sur place réalisée le 5 mai 2017 par M. Jean-Claude LAVAUX lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,
- L'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2017,

CONSIDERANT au vu de l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Rougemont-le-Château,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers à Rougemont-le-Château (secteur Saint Nicolas).

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu jusqu'au 31 mai 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie.

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est requis. Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 5 : La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 6 : Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 7 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque battue, le lieutenant de louveterie responsable devra informer 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez vous de la battue, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que la brigade de gendarmerie compétente, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 8 : Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Lavaux ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Rougemont-le-Château.

BELFORT, le **5 MAI 2017**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement



Eric PETOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-04-18-004

Arrêté prescrivant des battues administratives au sanglier
sur les communes de Giromagny et Vescemont



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*prescrivant des battues administratives au sanglier sur
les communes de Giromagny et de Vescemont*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-14-001 du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de sangliers par la fédération départementale des chasseurs (FDC) du Territoire de Belfort sur la commune de Giromagny,
- Le rapport de constatation réalisé par M. Jean-Claude LAVAUX lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,
- L'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 avril 2017,

CONSIDERANT au vu de l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Giromagny et alentours,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Giromagny et de Vescemont.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu jusqu'au 31 mai 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie.

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est requis. Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 5 : La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 6 : Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 7 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque battue, le lieutenant de louveterie responsable devra informer 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez vous de la battue, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que la brigade de gendarmerie compétente, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 8 : Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Lavaux ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires de Giromagny et de Vescemont.

BELFORT, le 18 AVR. 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service

A blue ink signature of Stéphane LAUCHER, consisting of a large, stylized 'S' and 'L' intertwined.

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT 90

90-2017-04-12-007

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte



Direction
départementale
des territoires

Service : Eau et
Environnement

Cellule Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°

*Prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur les communes de Giromagny et Rougegoutte*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-14-001 du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures sur les communes de Giromagny et Rougegoutte, de Monsieur Gérard PETIZON, agriculteur à ROUGEGOUTTE,
- Le constat réalisé sur place le 31 mars 2017 par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés ainsi que dans des cultures de blé exploités par Monsieur Gérard PETIZON, situés sur les communes de Giromagny et Rougegoutte,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, en bordure de ces cultures, nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Gérard PETIZON à GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE, aux abords des terriers situés sur ces communes et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juin 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de GIROMAGNY et ROUGEGOUTTE pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Gérard PETIZON.

BELFORT, le 12 AVR. 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service
Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-05-04-002

Avenant modificatif prorogeant la convention de
délégation de compétence des aides à la pierre signée le 12
septembre 2011 entre la Communauté de l'Agglomération

*Proposition convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 12 Septembre
2011 entre CAB et l'Etat et l'étendant au périmètre du nouvel Etablissement Public de*

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

KM_C224e-20170505101124

**Avenant modificatif prorogeant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre
signée le 12 septembre 2011 entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et l'Etat, et,
l'étendant au périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Grand Belfort Communauté d'Agglomération, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, places d'Armes, représenté par M. Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017.

et

l'État, représenté par M. Hugues BESANCENOT, Préfet du département du Territoire de Belfort,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 301-5-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2011 à 2016, signée le 12 septembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Belfortaine du 3 décembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-14-001 en date du 14 avril 2016, fixant la liste des communes intéressées par la fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine du 23 juin 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse du 23 juin 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 susvisé,

Vu le courrier du 20 septembre 2016, de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, demandant prorogation des conventions de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre en 2017,

Vu le courrier du Préfet du département du Territoire de Belfort en date du 15 décembre 2016, autorisant la prorogation des conventions de délégations de compétence des aides à la pierre pour l'année 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger, pour une durée d'un an, la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre, signée le 12 septembre 2011, entre l'État et la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, conformément aux dispositions de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cet avenant porte également extension de cette délégation au périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dit Grand Belfort Communauté d'Agglomération, provenant de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

Le nouveau terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2017.

Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels et moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat pour 2017

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les moyens mis à disposition du délégataire par l'État en 2017 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux et de requalification du parc privé ancien seront fixés en début d'année 2017, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Ces objectifs seront formalisés dans l'avenant annuel, ils prendront en compte les besoins identifiés sur l'ensemble des communes du périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale, au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions prévues dans la convention du 12 septembre 2011 restent inchangées.

Article 4 – Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il est transmis dès sa signature à la Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère du Logement et de l'Habitat Durable) et à l'Anah.

A Belfort, le 4 MAI 2017

Le Président
de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,


Damien MESLOT



Le Préfet du Territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

DDT 90

90-2017-04-24-001

KM_C224e-20170428114814

Programme d'action 2017 - Délégation 90

Plan d'action 2017 du secteur diffus de la Délégation 90 de l'ANAH

Délégation du Territoire de Belfort

Programme d'actions 2017 - Délégation 90

1- Bilan d'activité de la délégation en 2016 (hors délégation de compétence)

1-1 Bilan financier

En 2016, les enveloppes du département du Territoire de Belfort (hors délégation de compétence) s'élevaient à 437 772€ pour l'ANAH et 75 030€ pour le FART.

Au 31 décembre 2016, ces enveloppes ont été consommées à hauteur de 423 938€ pour l'ANAH et 67 744 € pour le FART.

1-2 Bilan quantitatif

Les résultats pour l'année 2016 sont les suivants :

- concernant les propriétaires occupants :

- 25 logements ont été financés sur le périmètre du territoire non délégué, à savoir :
 - 8 dossiers d'autonomie de la personne ;
 - 17 dossiers au titre du programme « Habiter Mieux », dont 11 PO très modestes et 6 PO modestes.
- 2 dossiers de travaux relatifs à l'assainissement.

- concernant les propriétaires bailleurs :

- 13 dossiers de réhabilitation d'un logement dégradé.

A noter que 37 conventions sans travaux ont été validées sur tout le département, permettant le conventionnement intermédiaire de 31 logements et le conventionnement social de 6 logements. Parmi ces logements, 9 sont situés hors délégation de compétence.

1-3 Bilan des contrôles

- le bilan des contrôles 2016 est annexé au programme d'actions.

2 - La dotation financière et les objectifs au titre de l'année 2017

2-1 La dotation financière

La dotation de base, hors réserve régionale de 40 %, allouée à la délégation 90 en 2017, se monte à 320 940€. S'y ajoute une dotation spécifique FART de 63 328€ dédiée à la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes et très modestes et des propriétaires bailleurs dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

2-2 Les objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs 2017 fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), réuni le 9 mars 2017, sont les suivants :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Copropriétés fragiles
	LHI-TD/MD/énergie	LHI TD	autonomie	énergie	
Rappel objectifs 2016	7	2	7	30	
Objectifs 2017	13	1	10 (dont 1 mixte)	40	20

En 2017, il n'est pas constitué de réserve régionale sur les objectifs. Ces derniers sont donc intégralement répartis.

Par contre, s'agissant des crédits, il est créé une réserve régionale à hauteur de 40 % de la dotation globale. Pour pouvoir bénéficier de cette réserve de manière échelonnée, il faudra avoir atteint 50 % de notre objectif « Habiter Mieux ».

Les orientations de l'ANAH pour 2017 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance de l'Agence couvrant la période 2015-2017.

Les priorités d'intervention de l'Agence se déclinent ainsi pour 2017 :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé :**
Les aides de l'ANAH porteront sur des travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent avec un objectif maintenu à 5 000 logements ;
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du programme national de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et avec le programme « Habiter Mieux ». L'État porte l'objectif 2016 de 70 000 logements à 100 000 logements en 2017, dont 30 000 en copropriétés fragiles, qui constituent une nouvelle priorité d'intervention de l'ANAH ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, notamment en articulation avec des actions dans le cadre des programmes de rénovation urbaine et de requalification des centres-bourgs ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement, avec un objectif de 15 000 logements ;

- **l'accès au logement des personnes en difficulté par :**
 - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 6 000 logements, comme en 2016 ;
 - l'humanisation des centres d'hébergement.

3 - Critères de priorités et orientations 2017

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la délégation 90 a été modifié. La communauté de communes Tilleul Bourbeuse (20 communes) a en effet fusionnée avec la CAB, constituant désormais une nouvelle intercommunalité délégataire des aides à la pierre : Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Par conséquent, le périmètre du territoire non délégué est aujourd'hui limité à deux EPCI : la communauté de communes Sud Territoire et la nouvelle communauté de communes des Vosges du Sud, issue, elle-même, de la fusion de la CCHS et de la CCPSV.

Au regard des évolutions importantes des priorités de l'ANAH, mais aussi pour tenir compte des priorités locales, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) détermine ses modalités d'intervention dans les domaines suivants :

- les dossiers prioritaires pour l'attribution des subventions (voir grilles en annexe) ;
- l'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB puisse être subventionnable ;
- diverses dispositions locales relatives au plafonnement des aides publiques, aux travaux d'adaptation, à la division d'un logement ;
- le niveau des loyers intermédiaires avec travaux (hors Grand Belfort), après application du coefficient correcteur ;
- le niveau des loyers intermédiaires sans travaux (sur tout le département) après application du coefficient correcteur ;
- le niveau des loyers annexes, s'agissant du conventionnement avec travaux (sur le secteur non délégué seul) et sans travaux (sur tout le département).

3-1 Les dossiers prioritaires

S'agissant des dossiers déposés en 2017, la liste des priorités de la CLAH est annexée au présent programme d'actions.

Les dossiers situés sur le périmètre de l'OPAH « centre Bourg Giromagny » seront traités prioritairement.

Les dossiers jugés non prioritaires, mais entrant dans le cadre des opérations listées par l'ANAH, pourront être examinés et faire l'objet d'une décision favorable de la commission.

Ne seront pas prioritaires, les dossiers propriétaires occupants déposés par des demandeurs ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaire bailleur dans les deux années précédant le dépôt du dossier propriétaire occupant. La notion de dossier propriétaire bailleur s'applique aux dossiers déposés en nom propre ou en tant que partie constituante d'une personne morale (SCI, indivision...).

3-2 L'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB soit éligible

Pour être éligible aux aides de l'ANAH, le logement doit présenter, après travaux, un niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette D (DPE obligatoire ou audit thermique). Cette condition est conforme aux orientations nationales de l'Agence.

3-3 Diverses dispositions locales

3-3-1 Plafonnement des aides publiques

Pour chaque dossier éligible, le montant des aides de l'ANAH majoré des aides publiques directes sera plafonné à :

- 80 % du coût global de l'opération TTC pour les PO modestes ;
- 90 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes ;
- 100% du coût global de l'opération TTC pour les dossiers autonomie (GIR 1 à 4 et carte d'invalidité à 80%) pour les PO très modestes, pour tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.

3-3-2 Travaux d'adaptation/autonomie

S'agissant des travaux d'autonomie, et étant entendu que trois devis d'entreprises sont demandés par les opérateurs, la délégation 90 se réserve la possibilité de ne pas retenir le devis le plus élevé, pour des travaux similaires.

3-3-3 Travaux somptuaires ou particulièrement onéreux

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur les fournitures uniquement (hors main-d'œuvre) sont les suivants :

- meuble sous vasque de salle de bain : 400 € ;
- colonne de douche : 400 € ;
- paroi de douche : 800 € ;
- robinet : 250 € ;
- carrelage et faïence : 50 € / m² ,
- meuble sous évier de cuisine (avec évier) : 400 €.

La délégation de l'Anah, dans le cadre de son instruction, se garde la possibilité soit de plafonner, soit de ne pas retenir certaines prestations relevant plus de l'ornement que du confort, ou qui aboutiraient à un suréquipement du logement.

3-3-4 Division d'un logement

Ne sont pas prioritaires les dossiers propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m² et issus de division, ne feraient pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.

3-3-5 Travaux induits

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

Toutefois, les travaux liés à la réfection de la toiture ne sont pas considérés comme induits et ne sont pas éligibles, sauf en cas d'isolation sous rampants ou du plancher ou des combles.

Dans cette hypothèse, deux cas peuvent être distingués :

- 1) *l'isolation est réalisée avec une méthode qui ne nécessite pas de déposer le toit* : la dépense subventionnable HT retenue correspond alors au coût de l'isolant multiplié par 2 ;
- 2) *l'isolation est réalisée avec une méthode qui nécessite de déposer le toit* : la dépense subventionnable HT retenue correspond au coût de l'isolation et des travaux induits (hors tuiles).

3-4 ASE - Programme « Habiter mieux »

Le montant de l'ASE pour tout dossier déposé à partir du 1^{er} janvier 2017 s'élève à :

- 10 % du montant des travaux subventionnables, plafonné à 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes et à 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes ;
- Un forfait de 1 500 € par logement pour les propriétaires bailleurs.

3-5 Les nouvelles modalités de calcul des plafonds de loyers applicables aux conventions ANAH à niveau de loyer intermédiaire (avec et sans travaux)

Le plafond de loyer d'un logement varie en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur. Ainsi, le plafond de prix au m² est plus ou moins élevé selon la surface.

Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante : $0,7 + 19/S$

« S » étant la surface du logement.

Le coefficient multiplicateur ne peut excéder 1,20.

Le plafond de prix au m² est calculé selon la formule suivante :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

« L » étant le plafond de loyer du logement et « P » étant le plafond de loyer de la zone considérée.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

3-5-1 Plafonds de loyer dispositif « Borloo dans l'ancien » pour les baux conclus ou renouvelés en 2017

A - Conventionnement sans travaux, applicable sur tout le département :

Type de conventionnement	Plafond de loyer national (prix/ m ² surface habitable)		Plafond de loyer local (prix/ m ² surface habitable)	
	B2	C	B2	C
Conventionnement intermédiaire	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €
Conventionnement social	6,02 €	5,40 €	6,02 €	5,40 €
Conventionnement très social	5,85 €	5,21 €	5,85 €	5,21 €

Il est convenu que le loyer plafond du logement (L), après application du coefficient multiplicateur, ne pourra pas excéder 8 € du m².

B - Conventionnement avec travaux, applicable hors Grand Belfort :

Type de conventionnement	Plafond de loyer national (prix/ m ² surface habitable)		Plafond de loyer local (prix/ m ² surface habitable)	
	B2	C	B2	C
Conventionnement intermédiaire	8,75 €	8,75 €	7,00 €	7,00 €
Conventionnement social	6,02 €	5,40 €	6,02 €	5,40 €
Conventionnement très social	5,85 €	5,21 €	5,85 €	5,21 €

Il est convenu que le loyer plafond du logement (L), après application du coefficient multiplicateur, ne pourra pas excéder 8 € du m².

3-5-2 Dispositif « louer abordable » applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 (mais à ce jour en attente d'un décret d'application)

A - Conventionnement sans travaux, applicable sur tout le département :

Type de conventionnement	Plafond de loyer national (prix/ m ² surface habitable)		Plafond de loyer local (prix/ m ² surface habitable)	
	B2	C	B2	C
Conventionnement intermédiaire	8,75 €	8,75 €	8,75 €	8,75 €
Conventionnement social	7,49 €	6,95 €	6,02 €	5,40 €
Conventionnement très social	5,82 €	5,40 €	5,85 €	5,21 €

Il est convenu que le loyer plafond du logement (L), après application du coefficient multiplicateur, ne pourra pas excéder 8 € du m².

B - Conventionnement avec travaux, applicable hors Grand Belfort :

Type de conventionnement	Plafond de loyer national (prix/ m ² surface habitable)		Plafond de loyer local (prix/ m ² surface habitable)	
	B2	C	B2	C
Conventionnement intermédiaire	8,75 €	8,75 €	8,15 €	8,15 €
Conventionnement social	7,49 €	6,95 €	6,50 €	6,50 €
Conventionnement très social	5,82 €	5,40 €	5,82 €	5,40 €

Il est convenu que le loyer plafond local (L), après application du coefficient multiplicateur, ne pourra pas excéder 8 € du m².

3-5-3 Plafonds concernant les loyers annexes aux logements conventionnés avec travaux (hors Grand Belfort) et sans travaux (sur tout le département)

Garage fermé	40 €
Place de stationnement extérieure privative	20 €
Autres prestations, notamment jardin, cour.	20 € par prestation au choix, dans la limite d'un total de 40 € par logement.

Belfort, le 24 avril 2017

Pour le délégué de l'ANAH dans le département,
le délégué adjoint,



Olivier KUBLER

ANNEXE
AU PROGRAMME D' ACTIONS 2017
(Territoire non délégué)

DÉFINITION DES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ

A chaque réunion de la CLAH, les engagements sont effectués dans la limite de l'enveloppe des crédits disponibles, en respectant les règles de priorité suivantes :

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none">• Projet de travaux lourds visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de forte dégradation constatée sur grille (grille ID > 0,55) avec obligation d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux (DPE ou audit énergétique), situation de péril, d'insalubrité avérée constatée par une grille (coefficient d'insalubrité > 0,4).• Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, éligibles au programme « Habiter Mieux » (gain énergétique de 25% minimum) Propriétaires occupants très modestes et modestes.• Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin.• Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : GIR 1 à 4 ou carte d'invalidité à 80 % (ménages aux ressources très modestes et modestes).
2	<ul style="list-style-type: none">• Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : GIR 5 et 6 (ménages aux ressources très modestes et modestes)..• Projets de propriétaires occupants ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaires bailleurs dans les deux années précédentes.• Autres situations (ménages très modestes) : assainissement non collectif sous condition de financement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux lourds en vue de la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation de péril, d'insalubrité, de forte dégradation constatée sur grille (grille ID > 0,55). • Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires (gain énergétique > à 35%). • Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin. • Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement, visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (grille de dégradation entre 0,35 et 0,55). • Travaux réalisés suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence. • Projets de propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m² et issus de division, ne feront pas l'objet d'un conventionnement social ou très social. • Travaux de transformation d'usage. Les travaux de transformation d'usage concernant d'anciens locaux commerciaux, artisanaux ou agricoles seront soumis à l'avis préalable de la CLAH.

Contreparties sociales à l'octroi de la subvention :

- **En application des dispositions du règlement général de l'ANAH, les travaux concernant des logements à loyer libre ne sont pas subventionnables.**

❖ Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers feront l'objet systématiquement d'un avis préalable de la CLAH pour juger de leur intérêt économique, social, technique et environnemental. Ne seront pris en compte que les projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH – AMI centre bourg).

Ces travaux devront, pour être éligibles, donner lieu au conventionnement intermédiaire, social ou très social des logements créés selon les modalités suivantes :

Opérations portant sur des logements créés par changement d'usage	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement intermédiaire, social ou très social
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné social ou très social

❖ Travaux portant sur des logements existants

Ces travaux devront permettre le conventionnement intermédiaire, social ou très social des logements concernés selon les modalités suivantes :

Opérations portant sur des logements créés par changement d'usage	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement intermédiaire, social ou très social
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné social ou très social
6 à 7 logements	Obligation de créer au moins deux logements conventionnés sociaux ou très sociaux

Au-delà, chaque tranche supplémentaire d'1 à 2 logements donnera lieu au conventionnement social ou très social d'un logement.

Contreparties énergétiques à l'octroi de la subvention (hors travaux d'adaptation et de mise en accessibilité) :

- seuls seront éligibles aux aides ANAH les logements classés au minimum **en étiquette D** après travaux (DPE obligatoire ou audit énergétique). Cette disposition est conforme aux orientations nationales de l'Agence.

Rappel :

En application de l'article 11 du RGA, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département, après avis de la CLAH rendu dans les cas prévus par le règlement intérieur de ladite commission.

Cette décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

BILAN DU CONTRÔLE INTERNE

ANNÉE 2016

1- Contrôle de 1^{er} niveau

Objectif saisi dans le tableau de bord		Réalisés
PO	5 %	1,70%
PB	5 %	10,50%
CST	10 %	5,90%

Explications des écarts :

S'agissant des dossiers PO, il est admis que les contrôles n'ont pas été réalisés en totalité au regard des objectifs de l'année intégrés dans le module contrôle. Toutefois il est à préciser que chaque dossier PO ou PB est systématiquement examiné, lors de son dépôt à la délégation, par le chef d'unité, puis dans le cadre d'un examen collégial (délégué adjoint + chef d'unité + instructeurs) avant le passage en CLAH.

Leçons tirées et décisions prises :

Objectifs 2017 : mise en place de points périodiques sur les contrôles chaque trimestre, afin d'éviter à l'avenir tout « dérapage » de calendrier.

Autres contrôles internes définis dans la politique de contrôle

Contrôles systématique des dossiers de certains PB (préalablement repérés et dont les pratiques sont considérées comme potentiellement problématiques).

2- Contrôles hiérarchique- revue de dossiers

Contrôle hiérarchique	
Objectif saisi dans le tableau de bord	Réalisés
3 dossiers	2 dossiers

Le chef de service participe systématiquement à l'examen collégial des dossiers avant proposition à la CLAH.

3- Modalités d'organisation (instruction, contrôles)

Les modalités d'organisation de l'instruction sont en phase de consolidation. En effet, la cellule ANAH a vu le départ en retraite de ses 2 instructeurs entre 2015 et 2016.

La prise de poste des 2 nouveaux instructeurs est intervenue pour l'un en septembre 2015, et pour le second au 1er novembre 2016.

Après la formation prise de poste du dernier instructeur arrivé, une organisation définitive pour l'instruction des dossiers sera mise en place (soit dans le courant du 2ème semestre 2017).

4- Au total, améliorations apportées à la maîtrise des risques

- mise en place en 2017 de points périodiques sur les contrôles, chaque trimestre (chef de cellule + instructeurs), avec reporting au chef de service, délégué adjoint de l'agence.
- formation prise de poste du 2ème instructeur et consolidation du processus d'instruction au sein de la délégation.

BILAN DU CONTRÔLE EXTERNE ANNÉE 2016

Contrôle sur place		
Objectif saisi dans le tableau de bord		Réalisés
PO	5 %	1,60%
PB	15 %	9,10%
CST	10 %	0

Explications des écarts :

Le départ en retraite en 2016 d'une instructrice « pilier de la délégation », puis l'arrivée en fin d'année d'un nouvel instructeur ont nécessité que la seule l'instructrice en place, arrivée en 2015, se concentre sur les missions premières de la délégation : l'instruction des dossiers. Cette situation explique que les objectifs relatifs aux contrôles sur place n'ont pas été atteints. Toutefois, il est à préciser qu'aucun dossier considéré comme « à risques » n'a été traité par la délégation pendant l'année écoulée.

Leçons tirées et décisions prises

Objectifs 2017 : mise en place de points périodiques sur les contrôles chaque trimestre, afin d'éviter à l'avenir tout « dérapage » de calendrier.

Contrôles des engagements sur conventions sans travaux :

Il n'y a pas eu en 2016 de contrôle sur place dans le cadre des CST.

Par contre, une campagne de rappels a été engagée auprès des propriétaires bailleurs dont les conventions arrivaient à échéance entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2017, soit 53 conventions.

Cette campagne a entraîné 24 prorogations de conventions, qui ont fait l'objet de contrôles systématiques concernant notamment l'occupation et le niveau de loyer pratiqué.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département,



Olivier KUBLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2017-05-02-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de VETRIGNE
pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT

Forêt communale de VETRIGNE

Contenance cadastrale : 81,1630 ha

Surface de gestion : 81,16 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

de VETRIGNE

pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de VETRIGNE pour la période 2001 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de VETRIGNE en date du 7 avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VETRIGNE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 81,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,16 ha, actuellement composée de Chêne rouvre ou pédonculé (58 %), Hêtre (30 %), Epicéa commun (9 %), Autres Feuillus (2 %), Autres Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 68,45 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,71 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (40,52 ha), le Chêne sessile (40,29 ha), l'Aulne glutineux (0,35 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 68,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;

- 1 place de dépôt et de retournement sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera la commune de VETRIGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de VETRIGNE pour la période 2001 – 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 2 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture

90-2017-05-02-005

Arrêté conférant le titre de maire honoraire

*Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Marcel BARLOGIS ancien maire de la commune
de TREVENANS*

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n°
conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre BARLOGIS, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Marcel BARLOGIS, ancien maire de TREVENANS ;

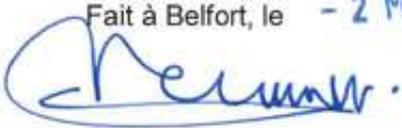
CONSIDÉRANT que Monsieur Marcel BARLOGIS remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel BARLOGIS, ancien maire de TREVENANS est nommé maire honoraire ;

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-27-005

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes à la
DDSP90 pour les paiements immédiats



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modificatif relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-04-11-002 du 11 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Moselle en date du 15 mars 2017 ;

SUR proposition du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Jean-Paul MAHON, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommé régisseur de recette titulaire auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort sise 1 et 3 rue du manège à Belfort.

ARTICLE 2:

Monsieur Jean-Paul MAHON est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Paul MAHON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement professionnel, madame Sophie HERTA, adjoint administratif de 1ère classe, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2015079-0001 du 20 mars 2015 portant nomination du précédent régisseur de recette est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1^{er} mai 2017.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 27 AVR. 2017

P Le Directeur Départemental des finances
publiques de la Moselle

B. Richter

P Hugues BIED-CHARRETON

B. Richter

Le Préfet

Hugues Besancenot

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-27-007

Arrêté du 27 04 17 autorisant contrôles identité et fouille et
visite véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 27 avril 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article B-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le Pont Bouloche, la rue du Général Dubail et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 28 avril 2017, de 14 heures à 16 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue du Général Dubail, Pont Bouloche et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 avril 2017

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', written over a horizontal line.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-27-009

Arrêté du 27 04 17 autorisant les contrôles d'identité et
visites véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 27 avril 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BLSANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mercredi 3 mai 2017, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 avril 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

188

Préfecture

90-2017-04-27-010

Arrêté du 27 04 17 autorisant les contrôles identité



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° **du 27 avril 2017**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 5 mai 2017 de 21 heures 30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

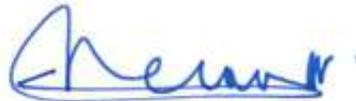
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 27 avril 2017

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-27-002

Arrêté N°2017-1/EMIZ portant nomination de conseillers
techniques prévention contre les risques d'incendie



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 1 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques prévention
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)**

Conseiller technique zonal suppléant :

- **Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

Préfecture

90-2017-04-26-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du
14/07/2017*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les propositions transmises par monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en date du 10 avril 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT AVEC ROSETTE, est décernée à :

Monsieur Johann LIPP
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort-nord

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

Monsieur Pascal HECK
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Delle

Monsieur Bruno MARY
Sergent-chef professionnel
Groupement des unités et des services opérationnels

Monsieur Denis MOREL
Adjudant-chef professionnel
Groupement des services des ressources humaines

Monsieur Eric MULLER
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Delle

Monsieur Marcel ROSSEZ
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Philippe TOURNU
Lieutenant 1ère classe professionnel
Groupement des unités et des services opérationnels

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon VERMEIL, est décernée à :

Monsieur Daniel DA SILVA
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Laurent GAMBA
Sergent professionnel
Groupement des unités et des services opérationnels

Monsieur Jean-Charles GERMAIN
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Grandvillars

Monsieur Jean-Pierre MANGE
Sergent professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Fabrice MELNYK
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

Monsieur Eric SANGLARD
Sergent-chef volontaire
Centre de secours Les Tourelles

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

Monsieur Didier BELTZUNG
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Jérôme COUSIN
Adjudant volontaire
Centre de secours Les Tourelles

Monsieur Laurent DURRENWACHTER
Caporal volontaire
Centre de secours de Châtenois-les-Forges

Monsieur Paul FAUNY
Adjudant professionnel
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Vincent MEUNIER
Adjudant professionnel
Groupement des unités et des services opérationnels

Monsieur Mickaël PROST
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Montreux-Château

Monsieur Sébastien RIOS
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Belfort nord

Monsieur Mickaël TRABAC
Adjudant professionnel
Centre de secours de Belfort nord/Giromagny

Monsieur Laurent VAUTRIN
Sergent volontaire
Centre de secours de Belfort sud

Monsieur Jérôme VAXELAIRE
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Beaucourt

ARTICLE 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le 26 AVR. 2017



Hugues BESANCENOT

[Faint handwritten signature]

Préfecture

90-2017-04-26-002

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers SDIS Bas-Rhin

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers SDIS Bas-Rhin -
promotion 14/07/2017*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRETE N°
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 14 juillet 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la proposition transmise par monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 6 avril 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

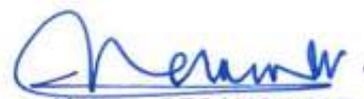
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

Monsieur Julien GASTON
Sergent-chef professionnel
Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le 26 AVR. 2017


Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-11-008

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**

Création commission de propagande

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législation
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ n°
**Portant création de la commission de propagande
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.166 et R.31 à R.36 du code électoral,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU les désignations de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et de M. le Directeur d'Etablissement de La Poste,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département du Territoire de Belfort, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, une commission de propagande. Son siège est fixé à la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Elle est chargée d'assurer les tâches suivantes :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- adresser, au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour à tous les électeurs de la circonscription une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Cette commission est composée comme suit :

- Mme Hélène PAÛS, Vice-présidente du tribunal de grande instance de Belfort, présidente titulaire,
- Mme Aurore LEDOUX, Juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Belfort, présidente suppléante,
- M. Eric CHAUVEAU, Responsable gestion La Poste, titulaire,
- Mme Céline BRISSET, Encadrante courrier La Poste, suppléante,
- M. William MOLLE, Technicien La Poste, suppléant,
- M. Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire,
- Mme Laurence SCHLOTTER, Chef du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale, suppléante.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un agent du Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale de la Préfecture de Belfort.

ARTICLE 4 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-05-09-001

Arrêté portant modification de la CDCI en formation plénière suite aux fusions des EPCI à fiscalité propre



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant modification de la composition de la Commission
Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)
Formation plénière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU la circulaire n° NOR 10CK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014, modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-001 en date du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant "Grand Belfort" communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays sous Vosgien et créant la communauté de communes des Vosges du Sud,

CONSIDERANT que suite aux fusions, certains membres de la CDCI représentent les établissements publics de coopération intercommunale nouvellement créés au 1er janvier 2017,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
3 rue Berthold - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 02
<http://www.territoire-in-belfort.gouv.fr>



SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014175-0002 du 24 juin 2014 fixant la composition et la fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en formation plénière, est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Régional (2 sièges)

- Mme Maude CLAVEQUIN (Vice-Présidente du Conseil Régional)
- M. François COTTET (Conseiller Régional)

Représentants du Conseil Départemental (4 sièges)

- M. Florian BOUQUET (Président du Conseil Départemental)
- M. Frédéric ROUSSE (Vice-Président du Conseil Départemental)
- Mme Maryline MORALLET (Conseillère Départementale)
- M. Guy MICLO (Conseiller Départemental)

Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département (6 sièges)

- M. Jean Claude MARTIN (Maire de Moval)
- M. Didier MATHIEU (Maire de Réchésy)
- M. Thierry MARCJAN (Maire de Fêche l'Eglise)
- M. Maurice LEGUILLON (Maire de Grosmagny)
- M. Laurent CONRAD (Maire de Montreux-Château)
- M. Pierre REY (Maire d'Autrêchene)

Représentants des 5 communes les plus peuplées du Département (6 sièges)

- Mme Marion VALLET (Adjointe au Maire de Belfort)
- M. Pierre Jérôme COLLARD (Adjoint au Maire de Belfort)
- M. Pierre OSER (Maire de Delle)
- M. Michel ZUMKELLER (Maire de Valdoie)
- M. Cédric PERRIN (Maire de Beaucourt)
- M. Yves VOLA (Adjoint au Maire de Belfort)

Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées (4 sièges)

- M. Christian CODDET (Conseiller municipal à Giromagny)
- Mme Michèle MARI (Adjointe au Maire de Grandvillars)
- M. Yves GAUME (Maire d'Essert)
- M. Jacques SERZIAN (Conseiller municipal à Offemont)

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (16 sièges)

- M. Damien MESLOT (Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Florence BESANCENOT (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Alain PICARD (Vice-Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Ian BOUCARD (Vice-Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Delphine MENTRE (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Sébastien VIVOT (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Michel NARDIN (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Miltiade CONSTANTAKATOS (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Jean-Luc ANDERHUEBER (Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jean-Claude HUNOLD (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jacques COLIN (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Eric PARROT (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Daniel ROTH (Délégué à la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Christian RAYOT (Président de la communauté de communes du Sud Territoire)
- Mme Monique DINET (Vice-Présidente de la communauté de communes du Sud Territoire)
- M. Jean-Louis HOTTLET (Vice-Président de la communauté de communes du Sud Territoire)

Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (2 sièges) :

- M. Yves BISSON (Président du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Équipements Publics - SIAGEP)
- M. Jean Marie HERZOG (Président du Syndicat Mixte en charge du schéma de cohérence territoriale - SCOT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le 29 MAI 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-11-009

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale- INTERMARCHE DELLE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle
Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr
Et Laetitia LENTZ
Tél : 03 84 57 16 60
Courriel : laetitia.lentz@territoire-de-belfort.gouv.fr

AVIS N°
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
TERRITOIRE DE BELFORT

Aux termes de ses délibérations du 4 mai 2017, sous la présidence de Monsieur le
Sous-Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 089-0001 du 30 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 90-2017-03-27-001 du 27 mars 2017 et n°90-2017-04-11-001 du 11 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-20107-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BCI 2017-04-13-001 du 13 avril 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Banhold - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03 84 57 00 07 - Fax 03 84 21 32 82
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- VU la demande de permis de construire présentée par M. Laurent VALLI gérant de la SCI LE CHARLOT propriétaire des biens immobiliers, enregistrée le 13 mars 2017 en mairie de Delle sous le n° 090 03317 C0004, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 16 mars 2017 sous le n°001-2017, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERMARCHE à Delle, dossier porté par M. Alain SASSET, PDG de la S.A.S BLOUC 37 Faubourg de Belfort 90 100 DELLE, exploitant du magasin, autorisé par le propriétaire à effectuer les travaux ;
- VU le rapport d'instruction du 14 avril 2017 présenté par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le complément produit par la SCI LE CHARLOT en date du 2 mai 2017, transmis aux membres de la commission avant la présente séance, relatif notamment à la modification du revêtement de la surface du stationnement et à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et s'engageant à déposer un permis de construire modificatif le 15 mai 2017.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le jeudi 4 mai 2017:

- M. Pierre OSER, Maire de la commune d'implantation, DELLE,
- M. Christian RAYOT, Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- M. Jean-Marie HERZOG, Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale,
- M. Florian BOUQUET, Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Mme Maude CLAVEQUIN, Vice-présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Madame la Présidente du Conseil Régional,
- M. Jean-Pierre CUENIN, Maire de VEZELOIS, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Michèle GREIF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Johanna GUARDIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude GIROUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gérard GROUBATCH, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Marc TIROLE, Maire de DAMPIERRE LES BOIS, Doubs,
- M. Morand HEYER, adjoint au maire de PFETTERHOUSE, représentant le Maire de PFETTERHOUSE, Haut-Rhin.

APRES avoir entendu M. Laurent VALLI, gérant de la SCI le Charlot, propriétaire des biens immobiliers et M. Alain SASSET, PDG de la S.A.S BLOUC, exploitant du commerce INTERMARCHE.

CONSIDERANT :

- Qu'en matière de développement durable, le projet d'extension déposé au 13 mars 2017, ne respecte pas l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme qui s'applique depuis le 1^{er} mars 2017 dans sa version modifiée par la loi biodiversité :
D'une part il n'envisage ni le recours aux énergies renouvelables, ni la végétalisation des toitures.

D'autre part, concernant les aires de stationnement, il ne prévoit pas de revêtement de surface qui favorise la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ainsi que la préservation des fonctions écologiques des sols ;

- Que le projet déposé le 13 mars 2017 ne précise pas comment il entend prendre en compte les règles du plan de prévention des risques d'inondation, bien qu'étant situé en zone inondable ;
- Que le plan de masse fourni dans les documents complémentaires le 2 mai 2017, doit être cohérent avec les données renseignées (cotes) sur la demande du permis de construire valant AEC.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin INTERMARCHE à Delle.

**Par : 5 votes favorables
4 votes défavorables
3 votes d'abstention**

Ont voté favorablement :

- M. Pierre OSER
- M. Christian RAYOT
- M. Jean-Pierre CUENIN
- M. Marc TIROLE
- M. Morand HEYER

Ont voté défavorablement :

- M. Jean-Marie HERZOG
- M. Florian BOUQUET
- Mme Michèle GREIF
- M. Gérard GROUBATCH

Se sont abstenus :

- Mme Maude CLAVEQUIN
- Mme Johanna GUARDIA
- M. Jean-Claude GIROUD

Fait à Belfort, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce :

« A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Préfecture

90-2017-05-03-001

C4-F4-T2-N2 M. CARAT Jérôme.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4- F4 -T2 NIVEAU 2

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de qualification C4- F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur CARA Jérôme

né le 12 décembre 1976 à MONTBELIARD (25)

domicilié 9 b Rue des Acacias 90 200 GIROMAGNY

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable du 3 mai 2017 au 2 mai 2019

ARTICLE 3 : A compter du 3 mai 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une période de cinq ans.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 3 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-05-05-001

CCDSA. Arrêté portant modification de la composition de
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE

portant modification de la composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié;

VU le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif, relevant des membres du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté n° 90-2016-04-13-001 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-06-17-0002 du 17 juin 2015 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le courrier du 7 décembre 2016, du président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

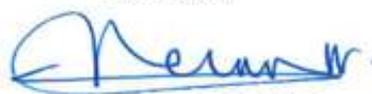
Structure	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie du territoire de Belfort	Sébastien GOUDEY	Jean-Louis SALORT

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres.

Fait à Belfort, le ~~5~~ **5 MAI 2017**

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-05-10-001

composition du jury BNSSA du 17 mai 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ

portant composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet du territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Hugues BESANCENOT ;

VU l'arrêté 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-008 du 15 mars 2017, portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un jury d'examen est constitué pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le mercredi 17 mai 2017;

ARTICLE 2 : Les membres du jury de cet examen sont désignés comme suit :

- Monsieur Gilles GODFROY, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du territoire de Belfort, président du jury.
- Madame Estelle PATOU, maître-nageur-sauveteur, 1^{er} RA,
- Monsieur Mickaël BRUN, SDIS 90, formateur secourisme,
- Monsieur François MATHON, formateur PAE ;

ARTICLE 3 : Les personnes suivantes, agents du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture du Territoire de Belfort, apportent leur concours au bon déroulement de l'examen :

- Monsieur Philippe HERBELIN,
- Madame Samira SLIMANI ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication ;
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ARTICLE 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort ;

Fait à Belfort, le 10 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-04-21-001

Suppression des passages à niveau PN 7 8 9 11 23 sur les
communes de Sévenans Bourogne Delle

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Direction

Chargé de mission grands projets - déplacements

ARRETE

portant sur la suppression
des passages à niveau publics n° 07, 08, 09, 11 et 23 situés respectivement à
SEVENANS (PN07), MEROUX (PN08 et 09), BOUROGNE (PN11) et DELLE (PN23)
de la ligne de BELFORT à DELLE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la demande de SNCF Réseau en date du 19 janvier 2017, reçue le 25 janvier 2017,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014016-0007 du 16 janvier 2014 relatif au classement des passages à niveau de la ligne de Belfort-Delle,

VU l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable notamment à la déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs, à la suppression et à l'aménagement de passages à niveau, notamment l'annexe 2 à la pièce F du dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150722-004 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs, de suppression et d'aménagement de passages à niveau emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Andelnans, Danjoutin, Delle, Meroux, Morvillars, et Sévenans,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU l'avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations émis par la commission d'enquête,

VU l'avis du conseil général du Territoire de Belfort du 29 septembre 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SEVENANS (01/07/2015), MEROUX (29/06/2015), BOUROGNE (16/06/2015), DELLE (13/04/2015) relatives à la suppression et à l'aménagement des passages à niveau situés sur leur territoire,

VU le procès-verbal de conformité pour mise en circulation de voirie de la rue du Leupe reliant l'ex-passage à niveau n° 07 au pont rail OA6 du 23 septembre 2016,

VU le procès-verbal de conformité pour mise en circulation de voirie de l'OA RD29 du 15 décembre 2016,

VU le renforcement du chemin réalisé pour permettre l'extension de la rue du Pâquis à l'ex-passage à niveau n° 23,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 07 situé au km 447+907 peut être supprimé, en présence d'un itinéraire de rabattement réaménagé comportant un franchissement de la voie ferrée au niveau du passage inférieur (pont rail) situé au km 447+642,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour piétons n° 08 situé au km 448+458 peut être supprimé, en présence d'un itinéraire de rabattement avec franchissement de la voie ferrée au niveau du passage inférieur (pont rail) situé au km 449+043,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 09 situé au km 450+417 peut être supprimé, les parcelles desservies par celui-ci étant également accessibles par MEROUX ou MOVAL,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 11 situé au km 453+389 sur la route départementale n° 29 peut être supprimé suite à la création de l'ouvrage d'art (pont route) à proximité immédiate du passage à niveau et déviant la RD29,

CONSIDERANT que le passage à niveau public pour véhicules n° 23 situé au km 462+722 peut être supprimé, compte tenu de l'aménagement d'un itinéraire de rabattement par la rue du Pâquis,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les passages à niveau publics pour véhicules n° 07 (km447+907), n° 09 (km450+417), n° 11 (km453+389), n° 23 (km462+722) situés respectivement sur les territoires des communes de SEVENANS, MEROUX, BOUROGNE et DELLE ainsi que le passage à niveau public pour piétons n° 08 (km448+458) de MEROUX, de la ligne de Belfort à Delle, sont supprimés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression des passages à niveau.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département dans ce même délai. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SEVENANS, MEROUX, BOUROGNE, DELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département du Territoire de BELFORT,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
Le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
Le Maire de la commune de SEVENANS,
Le Maire de la commune de MEROUX,
Le Maire de la commune de BOUROGNE,
Le Maire de la commune de DELLE,
Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
La Directrice de l'Infrapôle Rhénan – SNCF RESEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 AVR 2017

pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,


Jocelyne DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2017-04-03-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Laine Aurélien "LE P'TIT FRANC
COMTOIS" à ANDELNANS (90400)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 828646448 N° SIREN : 828646448

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 3 avril 2017 par Monsieur Aurélien LAINE en qualité d'exploitant, pour l'organisme Laine Aurélien « LE P'TIT FRANC COMTOIS » dont l'établissement principal est situé 202 Hameau de la Douce - 90400 ANDELNANS et enregistrée sous le N° SAP 828646448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ;
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ;
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement) ;
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

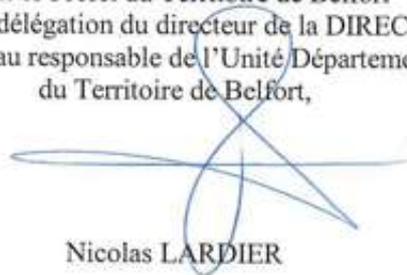
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 3 avril 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-04-13-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne (modification) - ARTISANS A DOMICILE
AIRE URBAINE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 795354851 N° SIREN : 795354851

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 24 septembre 2013 à l'organisme « **ARTISANS A DOMICILE AIRE URBAINE** »,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **11 avril 2017** par **Monsieur Jonathan GROSCLAUDE** en qualité de Gérant, pour l'organisme « **ARTISANS A DOMICILE AIRE URBAINE** » dont l'établissement principal est situé **Locaux Chambre de Métiers - 6 Avenue de la République - 90400 DANJOUTIN** et enregistrée sous le **N° SAP 795354851** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soutien scolaire et /ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Livraison de repas à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**

- **Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 13 avril 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-04-12-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ISA'DOM COURS à THIANCOURT (90100)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@directe.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 828824144 N° SIREN : 828824144

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **12 avril 2017** par **Madame Isabelle BARRE CZARNECKI** en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **Isa'Dom Cours** » dont l'établissement principal est situé **691 Grande Rue - 90100 THIANCOURT** et enregistrée sous le N° **SAP 828824144** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 avril 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-04-27-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - REVE DE JARDIN à MOVAL (90400)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 828737106 N° SIREN : 828737106

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **27 avril 2017** par **Monsieur Nevzat YUKSEL** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme « **REVE DE JARDIN** » dont l'établissement principal est situé **4 Rue en Berceau - 90400 MOVAL** et enregistrée sous le N° SAP 828737106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement) ;**
- **Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 27 avril 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation ~~du directeur~~ de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER